

RÉGLEMENT DES CHEMINS

DES PLANCHETTES



Décembre 2019

Commune des Planchettes

RÈGLEMENT DES CHEMINS

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titres et Fonctions	Article premier Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.
Définition	Art. 2 Les routes et voies publiques dans toute la commune sont, sous les réserves présentées dans la loi cantonale, considérées comme dépendant du domaine public.
Principe	Art. 3 Dans la commune, le Directeur des Travaux publics est chargé de la surveillance des routes, emploi, entretien et construction. Il fait exécuter les travaux nécessaires par les ouvriers recrutés dans la Commune ou dirige les entreprises appelées à faire des réfections.
Surveillance	Art. 4 Le Directeur des Travaux publics ainsi que le Directeur de Police et leurs subordonnés, autant le personnel fixe que le temporaire, se feront une règle de dénoncer toutes détériorations commises par des tiers sur les routes communales
Coupe de bois, dégâts & réparations	Art. 5 Les propriétaires de forêts, muni de l'autorisation, qui font faire des coupes de bois sont responsable des dégâts causés aux chemins communaux. Ils ont l'obligation d'annoncer les dégâts au Conseil communal, qui, en présence du propriétaire constatera l'importance des dommages. Les réparations seront effectuées par les services communaux et facturées aux propriétaires.

Application de la LCR

Art. 6 Toutes les dispositions sur la police des routes sont applicables aux routes communales. Ces dispositions sont contenues dans la loi cantonale et les lois fédérales sur la circulation des automobiles, tracteurs avec ou sans remorques, motocycles, cycle et attelages à un ou plusieurs chevaux. Ces dispositions sont applicables totalement.

Construction & transformation de bâtiments au bord d'une route

Art. 7 ¹ Sauf permission de l'Autorité, il ne peut-être élevé aucune construction sur le terrain prévu pour le rélargissement de la voie publique, ni procédé à une réparation importante d'un bâtiment gênant ce rélargissement.

² En cas de permission accordée et sauf convention contraire, il n'est pas tenu compte, lors de l'expropriation, de la plus-value résultant de la construction ou de la réparation.

Chapitre 2

JALONNEMENT, ÉLAGAGE & TAILLE DES HAIES

Jalonnement

a) Principes

Art. 8 ¹ Afin de faciliter le passage des engins de déneigement, les propriétaires des terrains situés en bordure d'une route communale ont l'obligation de poser des jalons.

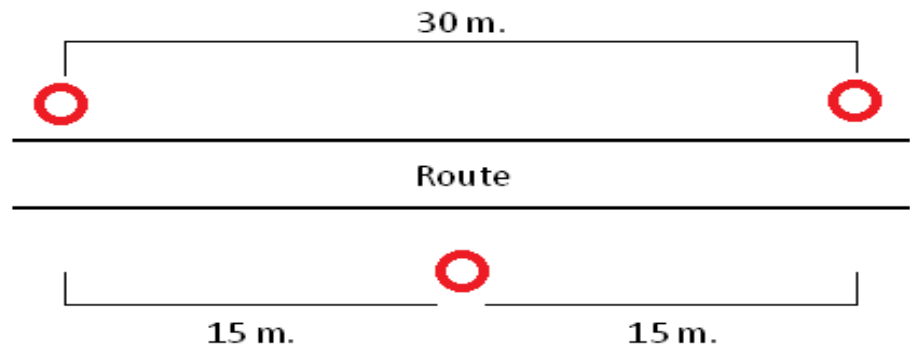
² Les jalons doivent avoir une hauteur de 2 mètres de haut

³ Les jalons sont fournis gratuitement par la commune.

b) Placement des jalons

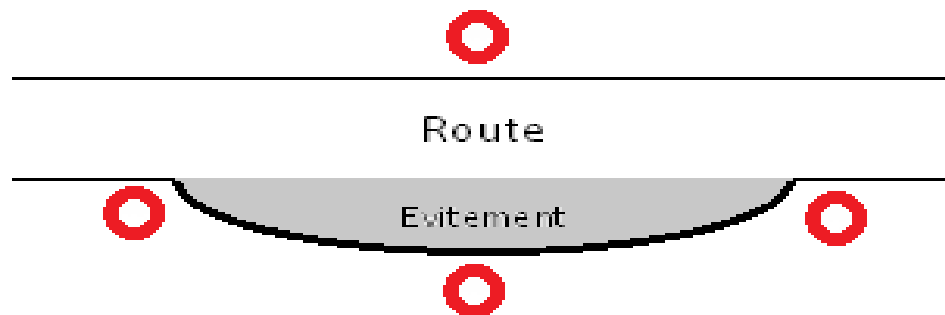
Art. 9 ¹ Dans les lignes droites, les jalons seront placés, sauf impossibilité, avec un intervalle de 30 mètres au maximum. Les jalons seront posés en quinconce.

Selon le schéma suivant :



² Pour les places d'évitement, les jalons seront posés à chaque extrémité de la place d'évitement et un au centre pour marquer la profondeur de la place d'évitement. Un dernier jalon sera posé de l'autre côté de la route.

Selon le schéma suivant :



³ Selon la nature de la route et notamment dans les courbes, les jalons seront plus rapprochés afin de marquer le contour. Le principe de poser les jalons en quinconce est maintenu également dans les courbes.

⁴ Les jalons sont à poser à 30 cm du bord de la route.

c) Pose des jalons	Art. 10 Les jalons doivent être posés entre le 20 octobre et le 31 octobre au plus tard de chaque année.
d) Enlèvement des jalons	Art. 11 Les jalons doivent être enlevés entre le 15 avril et le 30 avril au plus tard de chaque année.
e) Maintien durant la période hivernale	Art. 12 L'entreprise de déneigement veillera à maintenir le jalonnement bien visible durant toute la période hivernale, soit du 1 ^{er} novembre au 15 avril de l'année suivante.
f) Entreposage des jalons durant la belle saison	Art. 13 Durant la belle saison, les propriétaires des terrains situés en bordure d'une route communale entreposeront chez eux les jalons enlevés dans les meilleures conditions, notamment à l'abri de l'humidité.
g) Infractions	<p>Art. 14 ¹ Les propriétaires des terrains situés en bordure d'une route communale qui ne s'exécutent pas pour la pose et l'enlèvement des jalons, selon les articles 10 & 11, seront rappelés à l'ordre.</p> <p>² La commune enverra un recommandé qui fixera un délai d'exécution. Le courrier stipulera également que la mesure peut être ordonnée au frais du contrevenant et qu'à la fin du délai une amende sera due.</p> <p>³ Après le délai, si le contrevenant ne s'exécute toujours pas, le Conseil communal peut faire exécuter, aux frais du propriétaire qui ne s'exécute pas, la mesure ordonnée et le mettre à l'amende.</p> <p>⁴ Le montant de l'amende est de 500. – CHF.</p>
Clôtures	Art. 15 Afin de faciliter le passage des engins de déneigement, les clôtures formées de fils électriques, fils de fer barbelés, piquets, etc. seront enlevées ou retirées à 50 cm au minimum du bord de la route. Dans tous les cas, elles ne doivent pas gêner le passage des machines de déneigement.
a) Principes	
b) Période	Art. 16 Cette mesure est applicable du 1 ^{er} novembre au 15 avril de l'année suivante.
c) Infractions	<p>Art. 17 ¹ Les propriétaires des terrains situés en bordure d'une route communale qui ne s'exécutent pas pour l'enlèvement ou le déplacement des clôtures, selon l'article 15, seront rappelés à l'ordre.</p> <p>² La commune enverra un recommandé qui fixera un délai d'exécution. Le courrier stipulera également que la mesure peut être ordonnée au frais du contrevenant et qu'à la fin du délai une amende sera due.</p> <p>³ Après le délai, si le contrevenant ne s'exécute toujours pas, le Conseil communal peut faire exécuter, aux frais du propriétaire qui ne s'exécute pas, la mesure ordonnée et le mettre à l'amende.</p> <p>⁴ Le montant de l'amende est de 500. – CHF.</p>
Élagage & taille des haies	Art. 18 ¹ Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité, à une hauteur de 4,5 m et à une distance de 50 cm au minimum de la route.
a) Principes	² Pour des raisons de sécurité, le Conseil communal peut adresser en tout temps, par écrit, une sommation en fixant un délai d'exécution. Le

Conseil communal peut faire exécuter, aux frais du propriétaire qui ne s'exécute pas, la mesure ordonnée.

b) Période

Art. 19 Chaque année, les propriétaires des terrains situés en bordure d'une route communale doivent élaguer et tailler les haies avant le 31 octobre.

c) Infractions

Art. 20 ¹ Les propriétaires des terrains situés en bordure d'une route communale qui ne s'exécutent pas pour l'élagage et la taille des haies, selon l'article 19, seront rappelés à l'ordre.

² La commune enverra un recommandé qui fixera un délai d'exécution. Le courrier stipulera également que la mesure peut être ordonnée au frais du contrevenant et qu'à la fin du délai une amende sera due.

³ Après le délai, si le contrevenant ne s'exécute toujours pas, le Conseil communal peut faire exécuter, aux frais du propriétaire qui ne s'exécute pas, la mesure ordonnée et le mettre à l'amende.

⁴ Le montant de l'amende est de 500. – CHF.

Chapitre 3

PARCAGE & MESURES HIVERNALES

Parcage	Art. 21 ¹ Sur tout le territoire communal, le parcage est autorisé sur les places de parcs officiels et sur la place du Pavillon.
a) Principes	² Le parcage sur le toit de l'abri PC est autorisé pour tout type de véhicule ne dépassant pas 3,5 tonne.
b) Interdiction	Art. 22 ¹ Il est interdit de parquer tout type de véhicule sur les places d'évitement. ² Le parcage est interdit sur le parvis de l'église les jours de semaine de 8h00 à 17h30.
c) Dérogation	Art. 23 Le Conseil communal peut émettre des autorisations spéciales.
d) Surveillance	Art. 24 Le Directeur des Travaux publics ainsi que le Directeur de Police et leurs subordonnés, autant le personnel fixe que le temporaire, se feront une règle de dénoncer toutes infractions commises par des tiers sur le territoire communale.
Mesures hivernales	Art. 25 Afin de faciliter le passage des engins de déneigement, des mesures hivernales sont ordonnées.
a) Principes	
b) Période	Art. 26 Ces mesures sont applicables du 1 ^{er} novembre au 15 avril de l'année suivante.
c) Place de parcs au centre du village	Art. 27 Le parcage sur les places de parcs au centre du village est interdit la nuit de 0h00 à 7h00.
d) Place en face du hangar des pompiers	Art. 28 Le parcage sur la place en face du hangar des pompiers est interdit la nuit de 0h00 à 7h00.
e) Parvis de l'église	Art. 29 Le parcage sur le parvis de l'église est interdit la nuit de 0h00 à 7h00.
f) Place du Pavillon	Art. 30 ¹ Le parcage sur la place du Pavillon est autorisé, mais les utilisateurs veilleront à ne pas empêcher inutilement le déneigement. ² Les propriétaires de véhicules doivent déplacer au moins une fois par jour le véhicule stationné sur la place du Pavillon durant la période hivernale. ³ La commune ou le prestataire de service peut exiger le déplacement d'un véhicule qui gênerait les opérations de déneigement.

g) Surveillance

Art. 31 Le Directeur des Travaux publics ainsi que le Directeur de Police et leurs subordonnés, autant le personnel fixe que le temporaire, se feront une règle de dénoncer toutes infractions commises par des tiers sur le territoire communale.

h) Enlèvement des véhicules

Art. 32 ¹ Le Conseil communal peut ordonner l'enlèvement des véhicules qui gênent les opérations de déneigement.

² L'enlèvement des véhicules est aux frais du propriétaire du véhicule incriminé.

Chapitre 4

DISPOSITIONS PÉNALES

Principes

Art. 33 Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 10'000. – francs.

Poursuite

Art. 34 La poursuite des infractions au règlement des chemins selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par le procureur général de la République demeure réservée.

Chapitre 5

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation & Entrée en vigueur	Art. 35 ¹ Le présent règlement abroge et remplace celui du 16 juin 1961 ainsi que toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption. ² Il entre en vigueur immédiatement.
Dispositions transitoires	Art. 36 Les mesures définies aux articles 8 à 20 rentreront en vigueur après le 30 avril 2020.
Sanction	Art. 37 Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président,

Edy Maurer



La secrétaire,

Sandrine Oppliger



Les Planchettes, le 11 décembre 2019



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 18 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal des Planchettes demande la sanction du règlement des chemins, adopté par le Conseil général, dans sa séance du 11 décembre 2019 ;

vu le règlement dont il s'agit ;

considérant que la peine d'amende de 40'000 francs prévue à l'article 33 comme sanction du présent règlement excède la compétence communale fixée par le code pénal neuchâtelois (art. 1^{er} al. 3 CPN), lequel prévoit de fixer des peines d'amendes contre les règlements communaux, dans la limite de ses compétences, jusqu'à 10'000 francs ;

considérant que la présente informalité peut être corrigée dans l'arrêté de sanction ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Est sanctionné, sous réserve de l'article 2 ci-après, le règlement des chemins, en 37 articles, adopté par le Conseil général des Planchettes, dans sa séance du 11 décembre 2019.

Art. 2 Étant contraire aux dispositions communales en vigueur, l'article 33 est modifié comme suit :

Art. 33 (modifié)

Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs.

Neuchâtel, le 17 février 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND



NE

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 **1**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Art. 1 Titres et Fonctions	1
Art. 2 Définition	1
Art. 3 Principe	1
Art. 4 Surveillance	1
Art. 5 Coupe de bois, dégâts & réparations	1
Art. 6 Application de la LCR	2
Art. 7 Construction & transformation de bâtiments au bord d'une route	2

Chapitre 2 **3**

JALONNEMENT, ÉLAGAGE & TAILLE DES HAIES	3
Jalonnement	3
Art. 8 a) Principes	3
Art. 9 b) Placement des jalons	3
Art. 10 c) Pose des jalons	4
Art. 11 d) Enlèvement des jalons	4
Art. 12 e) Maintien durant la période hivernale	4
Art. 13 f) Entreposage des jalons durant la belle saison	4
Art. 14 g) Infractions	4
Clôtures	4
Art. 15 a) Principes	4
Art. 16 b) Période	4
Art. 17 c) Infractions	4
Élagage & taille des haies	4
Art. 18 a) Principes	4
Art. 19 b) Période	5
Art. 20 c) Infractions	5

Chapitre 3 **6**

PARCAGE & MESURES HIVERNALES 6

Parcage 6

Art. 21 a) Principes 6

Art. 22 b) Interdiction 6

Art. 23 c) Dérogation 6

Art. 24 d) Surveillance 6

Mesures hivernales 6

Art. 25 a) Principes 6

Art. 26 b) Période 6

Art. 27 c) Place de parcs au centre du village 6

Art. 28 d) Place en face du hangar des pompiers 6

Art. 29 e) Parvis de l'église 6

Art. 30 f) Place du Pavillon 6

Art. 31 g) Surveillance 7

Art. 32 h) Enlèvement des véhicules 7

Chapitre 4 **8**

DISPOSITIONS PÉNALES 8

Art. 33 Principes 8

Art. 34 Poursuite 8

Chapitre 5 **9**

DISPOSITIONS FINALES 9

Art. 35 Abrogation & Entrée en vigueur 9

Art. 36 Dispositions transitoires 9

Art. 37 Sanction 9